

Décision n° 05-0899
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 11 octobre 2005
abrogeant la décision n° 04-1116 du 16 décembre 2004
portant autorisation d'utilisation de fréquences
à la Société réunionnaise de radiotéléphone

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu les articles L.36-7 (6°) et suivants du code des postes et des communications électroniques ;

Vu l'article R.20-44-11 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par les titulaires des autorisations attribuées en application des articles L.42-1 et L.42-2 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public au champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2005-400 du 27 avril 2005 relatif aux délais d'octroi des autorisations d'utilisation de fréquences et de notification des conditions de leur renouvellement et aux obligations qui s'imposent aux titulaires pour permettre le contrôle de leurs conditions d'utilisation ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2004 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l'arrêté du 23 février 1995 portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public dans le département de la Réunion en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM DOM 1 ;

Vu la décision de l'Autorité n° 04-1116 du 16 décembre 2004 portant autorisation d'utilisation de fréquences à la Société réunionnaise de radiotéléphone ;

Vu la demande présentée par la Société réunionnaise de radiotéléphone et reçue le 13 septembre 2005 ;

Après en avoir délibéré le 11 octobre 2005 ;

Décide :

Article 1 – La décision n° 04-1116 du 16 décembre 2004 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision.

– Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 de la présente décision sont restituées.

Article 2 – Le chef du service opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 11 octobre 2005

Le Président

Paul CHAMPSAUR